

GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 18. MAI 1792.

DIÈTE DE POLOGNE.

Suite de la séance du 10 mai.

Mr. Olędzki, Nonce de Samojetie, apuye le projet donné par Mr. le Nonce de Kijovie, mais il croit qu'il ne suffit de porter des loix severes contre les mauvais citoyens, qu'il faut encore rassurer les citoyens foibles contre la crainte du danger; il forme en conséquence la motion d'indamner au moyen d'une souscription patriotique, les citoyens des frontières, qui auront souffert des dommages dans leurs biens-fonds durant la guerre. Cette motion est couverte d'applaudissements.

Mr. Kariski, Nonce de Sandomir, consulte la Diète pour scavoir s'il ne serait pas à propos de requerir la médiation des puissances voisines, dans ces circonstances.

Mr. Szydłowski, Nonce de Mielnic assure les Etats de son attachement à la constitution & à la patrie. Il expose les motifs de la confiance de la nation dans le roi, dit que les Polonais n'ont pas à hésiter entre le deshonneur & la mort, & ajoute que la bonté de leur cause doit leur faire espérer les plus grands succès des moyens qu'ils emploieront pour la defendre. Il termine en disant qu'il n'y a pas de puissance sur la terre, qui puisse soumettre une nation libre, une fois qu'elle est étroitement unie.— Le Roi témoigne sa reconnaissance aux Nonces qui viennent de parler, pour les preuves de civisme qu'ils ont données. Il dit, que les projets qu'ils ont proposés, ne pouvaient pas être décrétés dans la séance d'aujourd'hui, la discussion en sera ouverte dans la séance de demain. Il recommande, en cas qu'on juge à propos de confisquer les biens de ceux qui s'uniront aux ennemis de la patrie, de ne pas étendre cette punition à leurs enfants, s'ils sont innocents. Il termine en faisant des vœux pour que la justice & l'humanité président aux décrets, que les Etats rendront sur cette matière.

La séance est indiquée au lendemain.

Séance du 11 mai. M. le Maréchal de la Diète ouvre la séance en mettant à l'ordre du jour le travail du Comité constitutionnel, où se trouvent réunis les deux projets de décrets proposés dans la séance d'hier, l'un par M. le Nonce de Kijovie, pour que les biens des citoyens convaincus de favoriser les ennemis de la patrie, soient séquestrés; & l'autre par M. le Nonce de Samojetie, où il est stipulé qu'il sera tenu compte aux citoyens qui ont des biens-fonds aux frontières, des dommages qui leur auront été faits pendant la guerre.

Mr. Gurowski, Nonce de Bus. „ Il n'y a pas de „ plus grand crime, que de s'unir aux ennemis de la pa- „ trie, de la loi, de la nation & du roi; que de provo- „ quer le renversement de la constitution, des violences „ en tout genre, l'oppression & la perte de la patrie. Ce

„ serait sans doute infliger une peine bien legere à des „ citoyens aussi pervers, que de se contenter, après les „ avoir déclarés ennemis de la patrie, de séquestrer leurs „ biens. Protégés par les puissances étrangères & riches „ de leurs bienfaits, ils se joueraient de notre décret, & „ peut-être s'en trouverait-il quelques uns parmi eux, „ qui n'ayant pas été favorisés de la fortune, s'enrichi- „ raient par leur crime même. Mais en décrétant que les „ biens des traîtres à la patrie, seront confisqués, nous „ mettrons inmanquablement, un frein à cet attrait insen- „ sé à la trahison, & nous éprouverons que l'amour dont „ ces citoyens égarés ne pourront se defendre pour leurs „ descendants, réprimera leurs mauvais desseins. J'opine donc „ à ce que pour propotionner la peine au delit, il soit „ décrété que ceux qui se rendront coupables de trahison „ envers la patrie, perdront la vie & les biens.

Mr. Krasicki, Nonce de Czerniechow, s'opose à la motion du préopinant: il observe que s'il est juste de punir severement les citoyens qui se rendent coupables envers la patrie, ce serait violer les lois de l'humanité & toutes les regles de la justice, que d'étendre leur punition à leurs descendants.

Mr. Radziszewski, Nonce de Sandomir. „ Je suis loin de préjuger qu'il se trouve dans toute la Pologne, un seul citoyen assez insensé, assez pervers, pour oser introduire les ennemis dans sa propre patrie, où s'unir à eux, pour les aider à détruire ses propres prerogatives, & avoir le plaisir cruel de voir couler le sang de ses frères. Je panche même à croire, le contraire. Mais si contre toute vraisemblance, il se trouvait un pareil monstre, il faudrait se hater de l'étouffer & ne pas même ménager sa postérité. Celui qui en veut à nos vies, à celles de nos enfants, à notre liberté, ne mérite aucune considération; les enfants d'un citoyen aussi dénaturé, qui n'a pas crainte de porter une main sacrilege sur sa propre mère, sur la patrie, sont coupables, par là-même qu'ils lui appartient. Les loix de tous les peuples & de tous les tems sont d'accord la dessus; elles ne se contentent pas de punir de mort les traîtres à la patrie; mais elles étendent leur punition à leurs enfants, en les exilant, ou en confisquant leurs biens. La séverité de la loi que je propose, ne peut offenser personne; il ne s'agit pas présentement d'en faire l'application; je ne la propose que comme une mesure de précaution. Ce serait un décret tout-à-fait impolitique, que celui qui exempterait entièrement les enfants, de la peine encourue par leurs pères; l'amour paternel étant le frein le plus puissant à l'ambition & à la cupidité des mauvais citoyens. Il est enfin arrivé, après bien des peines & des souffrances; il est arrivé Sire, cet heureux tems, où le citoyen convaincu que vous regnez & que vous ne regerez qu'en père sur le

peuple que vous gouvernez, ne désire rien tant que de vous faire le sacrifice de sa vie; montrez-vous, Sire, le défenseur de la gloire que vous vous êtes acquises; protégez les loix & les prérogatives de votre peuple; c'est votre sagesse & votre amour pour la patrie, qui les a dictées; fermez votre cœur à la compassion pour des citoyens pervers qui oseraient conspirer contre votre gloire, & voudraient nous ravir nos loix, notre constitution... Ces considérations m'engagent à opiner à ce qu'il soit fait au projet de décret, l'amendement suivant: s'il arrivait un jour, qu'il se trouva dans quelque lieu que ce soit, du territoire de la république, un citoyen qui osât introduire une armée étrangère en Pologne, s'y unir ou la favoriser de quelque manière que ce soit, nous déclarons un tel citoyen l'ennemi de la patrie, & confisquons ses biens au profit du trésor public; en assignant le quart de la valeur de ses biens, à quiconque le saisira vif ou mort. La même peine aura lieu pour tout citoyen, qui pendant la guerre, irait chercher sur le territoire de l'ennemi, asyle & protection.

Mr. Trzebuchowski, Nonce d'Inowroclaw. Si les enfants étaient convaincus d'être complices du crime de leurs pères, j'approuverais sans doute la confiscation de leurs biens; mais le crime des pères ne peut pas retomber sur des enfants innocents. J'opine à ce que conformément à la teneur de la loi, tout traître à la patrie soit déclaré infame & puni de mort, & à ce que ces biens soient séquestrés par la trésorerie nationale. Et pour ce qui regarde le deuxième article du projet de décret, où il est dit: qu'il sera tenu compte aux citoyens limitrophes, des dommages que leur aura causé l'ennemi, il ne me paraît pas que la république doive les dédommager parce qu'ils sont exposés au premier feu de l'ennemi, qui ne sera pas plus nuisible pour être lancé des frontières, que du centre même du pays. Si nous voulons pourvoir efficacement à la défense de la république, à laquelle sont appelés également tous les citoyens, faisons serment de rester étroitement unis; & nous verrons si quelque ennemi parviendra à surmonter nos forces réunies.

Le Roi dit que pour ce qui concerne les peines à décerner contre les citoyens qui se seraient rendus coupables de félonie, il croit devoir appuyer les motions de MM. les Nonces d'Inowroclaw & de Czernichow. S. M. croit qu'il est juste de confisquer les revenus de ces mauvais citoyens, pour les mettre dans l'impuissance de nuire dans la suite; mais elle désire que le coupable seul soit puni & que ses enfants qui n'auront pas participés à son crime, ne soient pas associés à son châtement. Pour ce qui concerne la motion faite dans la séance d'hier, par Mr. le Nonce de Samojétie, Sa Maj. ne peut y reconnaître qu'une application heureuse des principes du contract civique, & de l'union fraternelle & chrétienne, le devoir de s'entraider réciproquement, nous ayant été imposé par dieu-même. Si les citoyens, que le hazard a placés aux frontières, sont les premiers exposés aux ravages de la guerre, & que leurs biens soient dévastés, parce qu'ils auront été fidèles à la patrie, il est juste que ceux qui n'en auront rien eu à souffrir, se cotisent pour les indemniser. Ces derniers peuvent être un jour exposés aux mêmes malheurs; & alors les citoyens qui auront été indemnisés aujourd'hui, se feront un devoir de venir à leur tour, au secours des opprimés. Ne perdons pas de vue que rien n'est plus propre à engager les citoyens des frontières, à em-

ployer tous leurs efforts à défendre courageusement la patrie, que de les indemniser des pertes qu'une fidélité à toute épreuve leur aura fait éprouver; & que c'est le vrai moyen de nous garantir de toute invasion. Il est évident que, moins l'ennemi rencontrera de difficultés à entamer nos frontières, plus il trouvera de facilité, à s'avancer dans l'intérieur du pays, à nous accabler...

Mr. Krzucki, Nonce de Volhinie. " Je ne m'oppose pas au projet de décret; je demande seulement qu'il soit donné plus d'extension à l'indemnification qu'on propose d'accorder aux citoyens qui auront souffert des dommages pendant la guerre. Je regarde cette clause comme d'autant plus nécessaire, qu'on peut être endommagé non seulement dans ses immeubles, mais encore dans ses biens meubles. "

Mr. Oledzki, Nonce de Samojétie dit qu'il n'a pas été fait mention dans le projet de décret, des biens meubles, parce qu'il seroit difficile d'en évaluer le dommage, & que les propriétaires ont d'ailleurs coutume en tems de guerre, de les faire transporter dans l'intérieur du pays, & de les déposer en lieu de sûreté.

Mr. Jelski, Nonce de Starodubow, demande qu'il soit stipulé qu'il ne sera pas accordé d'indemnification pour les biens meubles, vu la facilité qu'on a à les soustraire au pillage.

Le prince Sapieha, Maréchal de la confédération de Lithuanie, croit qu'il n'est pas à propos d'entrer dans des détails sur l'indemnification à accorder; & cela avec d'autant plus de raison qu'étant stipulé dans le projet, qu'il sera nommé une Commission extraordinaire, pour fixer les dommages des citoyens, il convient de ne pas empiéter sur les droits de la législature à laquelle il competera de prescrire des règles de conduite à cette Commission.

Mr. Gieysztor, Nonce de Trock, observe qu'il n'est pas stipulé dans le projet à qui appartiendront les revenus des biens séquestrés, si ce sera au trésor, ou aux enfants du coupable.

Mr. Weysenhoff, Nonce de Livonie fait lecture de la loi concernant les jugements de la Diète, qui déclare que les criminels de lèse-nation, seront déclarés infames, & punis de mort, & que leurs biens seront conservés à leurs légitimes successeurs s'ils sont innocents. Il croit avec le préopinant que cette réticence dans le projet de décret, a besoin d'explication, & il fait la motion de décréter, que les revenus des biens séquestrés seront adjugés à la trésorerie nationale, jusqu'à la mort du coupable. Le projet de décret est ensuite adopté unanimement, en ces termes.

Mesure de justice civique pour la défense générale du pays.

Considérant que la sollicitude générale de tous les citoyens pour le bien du pays, est le gage le plus certain de la conservation de la république; considérant en outre que les dommages qui peuvent résulter de cette sollicitude, doivent être soufferts également par tous les citoyens, afin que le bien-être général de la patrie intéresse chaque citoyen en particulier, & que tous les citoyens en général, soient intéressés au bien-être de chacun d'eux en particulier. Voulant de plus, réunir par les liens communs de cette sollicitude civique, tous les habitans du territoire de la république, pour défendre généralement & mutuellement le pays, Nous Roi, de concert avec les Etats assemblés, nous nous engageons de la manière la plus solennelle, en cas que des armées étrangères viennent à entamer nos frontières, à ravager les biens-fonds des citoyens, quelque part que ce soit, en brûlant les vil-

lages & les villes, ou en dispersant les colonies, à indemniser les propriétaires, au moyen d'une cotisation fraternelle de toute la nation; à quel effet, il sera nommé par la première Diète, aussitôt après la guerre, une Commission extraordinaire, pour enquerir des dommages soufferts, & accorder une juste indemnification. Et pour opposer aux égards que nous témoignons aux bons citoyens, la différence que nous faisons d'eux aux enfants égarés de la patrie, nous déclarons par le présent décret, que dans le cas où la guerre viendrait à éclater, si quelque Polonais venait à être convaincu de crime public, tel qu'il a été déclaré dans l'article de la loi, concernant les jugemens de la Diète, ou même de contravention à la loi sous le titre: Déclaration à l'égard des manifestes, il sera puni corporellement, suivant toute la rigueur de la loi; & tous ses revenus seront séquestrés au profit du trésor public, qui en jouira jusqu'à la mort du coupable du crime ci-dessus mentionné.

Mr. Daszkiewicz, Castellan de Mscislaw, remercie le roi de l'avoir nommé à la chatellenie de Mscislaw.

Mr. Jaroszyński, Nonce de Bracław apuye le projet de décret proposé dans la séance d'hier, par Mr. Lezeński, son collègue, touchant l'établissement d'un synode du rit grec-non uni. Il attribue à l'abus de la religion, la plupart des malheurs qu'a éprouvé anciennement la Pologne, & croit que le meilleur moyen de les empêcher de se reproduire, c'est de soustraire les grecs non-unis, à la métropole de Kijovie.

Mr. Wawrzecki, Nonce de Bracław & rapporteur du Comité nommé pour les expéditions de défense, propose au nom du même Comité, un projet de décret qui fera époque dans nos annales. Nous le donnerons demain en entier.

La séance est indiquée à lundi.

R U S S I E.

Extrait d'une lettre de Petersbourg, du 28 mars.

La nouvelle de la mort de l'empereur nous a d'autant plus surpris que nous ne nous attendions à rien moins qu'à un tel événement. On la prit d'abord pour un faux bruit; mais on ne tarda pas à être désabusé. L'impératrice de Russie dit au ministre qui lui annonça cette mort imprévue *notre fidelle allié, Leopold est mort, mais notre alliance avec l'Autriche subsiste & elle nous survivra.* Cette grande princesse fut pénétrée d'une vive douleur; & elle resta fermée un jour entier dans son cabinet. On fit aussitôt des préparatifs pour le deuil; & on expédia le surlendemain, un courrier pour Vienne, chargé de lettres de condoléances, où l'on assure vraisemblablement le successeur de Léopold, d'une amitié inaltérable de la part de la Russie. Le concert de notre cour avec celle de Vienne, touchant les affaires de Pologne & celles de France, n'est plus regardé ici, comme une chose douteuse. — Il est arrivé dans cette ville, le 22 de ce mois, un courrier de Berlin. Après qu'il eut remis ses dépêches au ministre de Prusse, celui-ci eut une audience de l'impératrice, qui dura trois quarts d'heure. Le même courrier a été réexpédié quatre jours après, pour Berlin, avec des dépêches, dont on ignore le contenu. — Il est également arrivé hier au soir, une estafette de Stockholm, avec une lettre du feu roi de Suède, signée de la propre main de ce prince, dans laquelle il fait part à l'impératrice du malheur qui lui est arrivé le 17 mars. Il y dit entre autres choses: *Il avait été décrété par le destin que je devais mourir; mais le ciel a permis qu'avant que le feu qui brûle dans mes entrailles, ne me consumât, je pusse mettre ordre à*

mes affaires & pourvoir à la régence du royaume. Il m'a laissé le tems de faire les dispositions nécessaires dans les circonstances actuelles pour cette régence, qui suppléera mon fils dans ses fonctions, pendant sa minorité. Je ne crains pas de paraître devant le tribunal de l'éternel: mon coeur me dit que j'ai rempli mes devoirs de chef & de premier citoyen de l'état, ceux de père de famille envers ma maison, ceux de roi envers mes fidèles sujets, mes devoirs de religion & ceux de mon état &c. (Gazette de Brunne.)

Extrait d'une lettre de Petersbourg.

Les émigrés Polonais ont été présentés à l'impératrice le 9 de ce mois. Depuis ce moment, il tiennent de fréquentes conférences; & l'un d'eux a conseillé de ne pas différer d'attaquer la Pologne. Ils se plaignent d'avoir été opprimés par le roi, mais les personnes qui connaissent Stanislas Auguste savent qu'il n'en est rien. Ils censurent & calomnient tous les travaux de la Diète actuelle &c. (Gazette de Brunne.)

H O L L A N D E.

Lettre de la Haye du 1 mai. Le traité conclu le 7 fevrier à Berlin, entre l'Autriche & la Prusse, contient 10 articles dont voici le précis: 1. Il regnera entre les deux parties contractantes, une amitié & harmonie parfaites. 2. Tous les anciens traités, tels que ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg & de Teschen sont renouvelés & confirmés par la présente alliance. 3. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement la défense de leurs Etats, tels qu'elles les possèdent actuellement, contre toute invasion. 4. D'après cette garantie, les parties contractantes s'engagent à employer tous les moyens possibles, pour maintenir la paix, & à se fournir réciproquement 15,000 hommes d'infanterie & 5,000 de cavalerie, en cas qu'elles soyent menacées de quelques hostilités. 5. Ces troupes se mettront en marche, deux mois après qu'on en aura requis le secours, & resteront à la disposition de la puissance attaquée aussi longtemps que la guerre durera. On aura le choix de demander un secours équivalent en argent, de 60,000 écus par an, pour mille fantassins & 80,000 écus, pour mille cavaliers, qui seront payés annuellement en somme, ou tous les mois par sommes partielles, en évaluant le marc d'argent à 20 fls. 6. Si ce secours ne suffit pas, la puissance requise l'augmentera. 7. Les parties contractantes se réservent d'inviter la Russie, les deux puissances maritimes, ou l'Angleterre & la Hollande, ainsi que l'électeur de Saxe, à s'unir avec elles, par des liaisons de défense, d'après les stipulations ci-dessus mentionnées. 8. Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir la constitution germanique, telle qu'elle a été établie par les lois de l'empire & les traités. 9. L'une des parties contractantes ne pourra former de nouvelle alliance, sans en prévenir l'autre. 10. Le présent traité sera ratifié dans l'espace de trois semaines, & plutôt encore s'il est possible. — Il a été ratifié à Berlin le 19 fevrier.

P A Y S - B A S.

Bruxelles le 27 avril. Les troupes Autrichiennes qui étaient en garnison à Liege sont arrivées la nuit & ce matin en cette ville, d'où une partie est déjà partie pour Mons & Tournai, & l'autre part encore aujourd'hui ou au plus tard demain le matin de bonne heure. Ces troupes paroissaient avoir hâté leur marche, tant elles étaient fatiguées. On croit qu'elles vont être immédiatement rem-

placées par les troupes *Prussiennes* qu'on dit déjà ici en marche. — On habille les jeunes *Brabançons* qui s'étaient allés présenter le 7 de mars dernier au commandant-général des troupes, pour servir durant la guerre comme volontaires dans le corps des chasseurs de Sa Majesté. — Le large conseil, composé du magistrat & faisant partie du tiers-Etat s'assembla le 25, & donna son plein contentement aux subsides ainsi que l'avaient fait antérieurement les deux premiers ordres, savoir l'état ecclésiastique & l'état noble. On ne doutait pas, que les neuf nations n'y consentissent également, & ce fut pour délibérer qu'elles s'assemblerent le 26, mais quoiqu'elles ayent bien consenti aux subsides pour l'année 1793, elles ont refusé ceux de 1792 ainsi que les autres refournissement à faire du chef des pertes énormes qu'a faites le souverain, & qui montaient cependant à un bien foible dédommagement. (*Gazette de Cologne.*)

S U I S S E.

Geneve le 1 avril. La régence de Berne continue de montrer beaucoup de rigueur contre ceux à qui elle suppose des liaisons avec les partisans de la liberté. Quelques jeunes gens firent dernièrement une partie de plaisir sur le lac. On y joua l'air: *ça ira.* Quand après leur divertissement, ils descendirent à terre, ils furent saisis & conduits au château de Chinon, où ils sont encore: l'un d'eux, cuisinier dans une hôtellerie, avait suivi la musique, pour donner du cor. On l'a entraîné impitoyablement. Il est parisien, ce qui n'ajoute pas peu à son crime. Il demeurera en prison jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende, & ensuite il sera banni pour la vie du territoire de LL. EE. Ce malheureux n'a rien; & si sa déplorable situation n'eût excité la compassion de quelques personnes, peut-être aurait-il fini ses jours dans un cachot. On s'est cotisé pour former une somme, au moyen de laquelle on espère le racheter. (*Moniteur.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du mardi au soir. 24 avril. M. Bonnement, ancien membre de l'Assemblée constituante, député extraordinaire des patriotes d'Arles, est admis à la barre; il lit un très-long mémoire dans lequel il expose la conduite des monnaidiers & chiffonnistes, les violences commises par ces derniers contre les patriotes; 1500 fusils destinés pour la Corse, arrêtés & retenus par eux, les fortifications & les remparts élevés contre la force publique; les visites inquisitoriales dans les maisons des citoyens; il inculpe les commissaires civils envoyés à Arles, & les accuse d'une négligence criminelle & d'une odieuse partialité. Il accuse le directoire & le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône; il accuse d'inexactitude le rapport de M. Cahier, lorsqu'il était ministre de l'intérieur & commente plusieurs points de la lettre adressée par lui à cette époque au directoire. — Ce mémoire, interrompu deux ou trois fois par les murmures d'une partie de l'Assemblée & par les applaudissemens réitérés des tribunes, est renvoyé aux Comités chargés du rapport de l'affaire d'Arles. L'impression en est décrétée, & l'orateur est admis aux honneurs de la séance. — Un pétitionnaire fait hommage d'une expérience qu'il a faite pour rendre les coups de fusils plus rapides, & mettre le soldat hors de danger d'être blessé par lui-même en tirant. Il dépose un modèle de sa découverte. — M. le président annonce,

de la part d'un Américain, l'hommage d'un assignat de 1000 liv. pour la guerre; d'une villageoise, Josephine Greihard, de 6 liv. en numéraire & de ses pendans d'oreilles; d'un caporal, de 24 liv.; & des citoyens employés dans les bureaux de la justice, de 660 liv. (On applaudit.) — La mention honorable est décrétée. — Une députation du 8. bataillon de la 5. légion de la garde nationale de Paris, ci-devant bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, vient assurer à l'Assemblée que tous ses biens, son sang, sa vie sont à la disposition de la patrie, & fait hommage de la somme de 1666 liv. produit d'une cottisation entre les citoyens & les citoyennes de la section. (On applaudit.) — L'Assemblée ordonne mention honorable, & admet la députation aux honneurs de la séance. — L'Assemblée accorde une loge particulière dans le lieu de ses séances, aux rédacteurs de la partie du *Moniteur*, intitulée *Bulletin de l'Assemblée nationale.*

Séance du mercredi 25 avril. Madame Bellegarde, épouse du député de même nom, envoie 144 liv. en or. Les enfans du même député consacrent à la patrie les 12 liv. que leur papa leur donne chaque mois. — Un anonyme envoie 6 doubles louis en or. — Madame Lemercier, 50 liv. — Les ouvriers de la manufacture de M. Lange présentent une contribution de 350 liv. — Un garçon perruquier, 12 liv. en argent. — MM. Trial, Narbonne, Chenard & Clairval, de la Comédie Italienne, sont admis à la barre, & déposent sur le bureau, au nom de la Comédie, une offrande de 1,500 liv.; ils la renouvelleront tous les ans. — Ils sont applaudis & invités aux honneurs de la séance.

Séance du jeudi 26 avril. Le ministre des affaires étrangères a fait part à l'Assemblée du fait suivant: — Le roi de Sardaigne a donné des ordres à tous les commandans de places frontières, de ne laisser entrer dans le royaume aucun étranger sans passe-port. Mr. de Semonville, ambassadeur de France à Gènes, & depuis peu nommé ministre plénipotentiaire près la cour de Turin, se rendant de Gènes à cette cour, s'est présenté dans la ville d'Alexandrie. Le gouvernement a refusé de le laisser passer, & a expédié un courrier à Turin pour annoncer sa venue & savoir s'il devait le laisser continuer sa route. La cour de Turin a répondu au gouverneur d'Alexandrie, de s'opposer à ce que Mr. de Semonville passât la frontière. — En même tems, le ministère du roi de Sardaigne a fait informer la cour de France de cet incident, & il a motivé son refus de recevoir M. Semonville, sur la conduite tenue par cet ambassadeur à Gènes, sur ses principes connus en matière de politique, sur ce qu'il s'est toujours montré disposé à favoriser les idées d'insurrection parmi les peuples — Mr. Domourier a fait lecture de toutes les lettres relatives à cette affaire. Il a en même tems donné connoissance des ordres qu'il a donnés au nom du roi à notre chargé d'affaires à Turin; il lui a écrit: — *Vous demanderez au ministre du roi de Sardaigne une réponse, dans les 24 heures. Si les ordres sont levés, vous les porterez vous-même à Mr. de Semonville, vous l'amènerez à Turin, & vous le présenterez sur le champ à la cour. Si le roi de Sardaigne refuse cette satisfaction, vous partirez de Turin sans congé; vous irez rejoindre Mr. de Semonville, & vous retournerez avec lui à Gènes.* L'Assemblée nationale a donné les plus vifs applaudissemens à cette réponse vigoureuse. (*Moniteur.*)